



Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Recu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
SLOA
ID: DBA-216402006-20211129-DEL729112021-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LACQ**

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2021

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 15 | 15 | 14 |

Date de la convocation
15/11/2021

Date d'affichage
15/11/2021

L'an deux mille vingt et un le vingt-neuf novembre à dix huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Lacq, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. REY Didier.

Présents :

Didier REY, Gervais CILLAIRE, Nathalie CUYEU, David VIRENQUE, Héliane LAVEDRINE, Alexandre ALVES, Aurélie MARQUE-ROUSSEAU, Sylvain CAZENAVE, Robert GIMENEZ, Liliane MOYEN, Alain LABESCAT, Géraldine DANTIN, Thibaud LABORDE-GANNE, Martine CAVAILLOLE.

Pouvoir : Aimeline REY-BETHBEDER à Géraldine DANTIN

Secrétaire de séance : Mme CUYEU Nathalie

Délib n° 7 29 11 2021

Délibération portant prescription de la modification du Plan Local d'Urbanisme de Lacq
Monsieur le Maire rappelle que le territoire de la commune de Lacq est régi par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 mai 2019, celui-ci fait actuellement l'objet d'une révision allégée pour la requalification du site ancien puits LA129.

La commune a pour projet la réalisation de 5 logements locatifs sociaux dans l'ancien Presbytère dit Maison Mattali, porté par l'Office 64 de l'Habitat.

La parcelle cadastrée AD 15 sur laquelle se situe le projet est classée en zone UEt du PLU soit une zone urbaine à vocation principale d'équipements d'intérêts collectif et services publics, les logements nouveaux n'y sont autorisés que sous réserve d'être nécessaires au fonctionnement ou à la surveillance des équipements présents dans la zone précitée.

De plus, ce projet nécessite en parallèle la création d'un parking attenant aux logements. Pour des raisons de sécurité, il paraît en effet inenvisageable que les futures familles locataires des logements stationnent leurs véhicules sur le parking public situé de l'autre côté de la Départementale 817, cette route étant traversée quotidiennement par plus de 8 000 véhicules.

Conformément aux articles L. 153-36 et L. 153-37 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal propose de prescrire une modification du PLU dont l'objet consisterait à permettre :

- Une évolution du zonage de la parcelle cadastrée AD 15 actuellement classée en zone UEt du PLU en zone U afin de permettre la réalisation du projet de 5 logements locatifs sociaux initié depuis plusieurs années par la commune.

et

- D'instaurer un emplacement réservé sur la parcelle AD 428, classée en zone agricole At du PLU, pour un parking attenant aux 5 logements locatifs sociaux. Cet équipement collectif ne sera pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole sur le restant de la parcelle AD 428 conformément à l'article L. 151-11 et L. 151-41 qui précise que dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut : autoriser les constructions et installations nécessaires à des

équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne sont pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En effet, la modification souhaitée ne vient pas remettre en cause l'équilibre du Programme d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU.

Le dossier de proposition de modification sera :

- En raison de la situation des secteurs modifiés transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour une demande d'examen au cas par cas dont la réponse sera émise dans un délai maximum de deux mois.
- En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), transmis au Préfet pour obtention, après avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), dont la réponse sera émise dans un délai maximum de deux mois.
- Transmis pour avis aux personnes publiques dites associées visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme dont les réponses seront émises dans un délai maximum de trois mois.
- Soumis par la suite à enquête publique pour une durée d'un mois.

Après analyse du rapport du commissaire enquêteur, des observations du public et des avis des autorités mentionnées ci-dessus, le dossier, éventuellement amendé pour en tenir compte, sera proposé à l'approbation du Conseil Municipal.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **RECONNAIT** la justification de l'utilité du changement de zonage en U et de l'instauration d'un emplacement réservé pour un parking ;
- **PREND ACTE** de l'initiative du Maire de vouloir engager la modification du PLU de Lacq ;
- **DECIDE**, par conséquent, dans le respect des modalités de la procédure rappelées ci-avant une modification du PLU visant au changement de zonage de la parcelle AD 15 et d'instaurer un emplacement réservé pour un parking sur la parcelle AD 428 ;
- **DECIDE** de confier le montage du dossier de modification du PLU au bureau d'étude Ateliers Sols Urbanismes et Paysages (ASUP) spécialisé en planification de l'urbanisme ;
- **PRECISE** que la Communauté de communes de Lacq-Orthez apporte son soutien technique pour mener la procédure liée à cette modification du PLU ;
- **DONNE** autorisation au Maire de signer tous actes aux effets ci-dessous ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features a central emblem with a sun and a figure, surrounded by the text 'MAIRIE DE LACQ' at the top and 'Lacq - Orthez - Athas - Belles' at the bottom. The signature is a large, stylized scribble that partially overlaps the seal.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire par le Maire,
sous sa responsabilité, conformément à la réglementation
sur les dispositions de publicité et de notification.

Le Maire

Didier REY